

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE**

Projet de règlement numéro 2013-280

Concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec.

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de régler en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, 7 mai 2013, conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire d'harmoniser notre réglementation pour une meilleure application au niveau de la Sûreté du Québec ;

EN CONSÉQUENCE,

13-08-781

Il est proposé par le conseiller Dianis Morin et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 181 portant sur le même objet.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Définitions

Article 2

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

STATIONNEMENT

Article 3

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

Article 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Article 5

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

Article 7

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 8

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce sur tout le territoire de la municipalité.

Il est interdit, lors du déneigement de votre terrain, de jeter de la neige ou de la glace sur une voie de circulation ou de la traverser avec de la neige.

CIRCULATION

Article 9

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

Article 10

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 11

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

Article 12

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 13

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 14

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 à 8, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$.

Relativement aux articles 9 et 10, le contrevenant est passible de l'amende prévue au Code de la Sécurité routière pour l'infraction correspondante.

Relativement à l'article 11, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposé pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 19 août 2013

Maire

Directrice générale

Avis de motion	: 7 mai 2013
Adoption du règlement	: 19 août 2013
Publication	: 20 août 2013
Entrée en vigueur	: 20 août 2013